



Luxembourg, le 18 SEP. 2024

SOLER

Madame Lynn Jacobs

2, rue Pierre Aspelt

L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf.: 2024-001382

V/Réf.: 9922-090

Réf. MyGuichet : 2024-A155-V257

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 12 juillet 2024 versées par SOLER aux fins d'obtenir l'autorisation pour des fouilles archéologiques sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MC de Givenich, sous le numéro 223/580 et section MF de Born, sous le numéro 1892/4561,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MC de Givenich, sous le numéro 223/580 et section MF de Born, sous le numéro 1892/4561, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- L'opération des sondages de diagnostic est dirigée par un scientifique responsable d'opération du INRA qui peut se faire assister par des personnes compétentes en la matière.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question.

Article 5.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 6.- Les pistes de chantier sont délimitées visiblement à l'aide de piquets amovibles. En cas de sols humides, des plaques de roulage protègent la partie inscrite au cadastre des biotopes.

Article 7.- La bande de travail est réduite au strict minimum

Article 8.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 11.- Les sites sont remis dans leur état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 ou tél : 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH

